



megève

RÈGLEMENT DE VOIRIE

**Fixant les modalités administratives et techniques applicables
sur le domaine public routier**

Table des matières

CHAPITRE I – GESTION DU DOMAINE PUBLIC.....	1
Article 1 - Généralités.....	1
1.1 - Objet et champ d'application du règlement de voirie	1
1.2 – Définitions	1
1.3 – Application-exécution du règlement	2
Article 2 - Autorisations et permission de voirie	3
2.1 - Autorité de police de conservation, de circulation et du stationnement	3
2.2. Conditions spécifiques aux chemins ruraux	3
2.3 -Condition de l'occupation du domaine public routier.....	3
2.4 - Procédure d'obtention d'une autorisation de voirie (annexe 1).....	4
2.5 – Les modifications ultérieures des autorisations voirie	5
2.6 – Les dispositions financières relatives aux droits de voirie	5
2.7 – Les dispositions relatives aux bruits	6
Article 3 – Droits et Obligations du gestionnaire de voirie.....	6
3.1 - Obligation d'entretien du domaine public routier	6
3.2 – L'Obligation de santé et sécurité publique.....	6
3.3 – Le droit de substitution.....	7
3.4 – Le droit de conservation du domaine public	7
3.5 – Le droit de Classement / Déclassement.....	7
Article 4 – Droits et Obligations des riverains.....	7
4.1 –Accès et visibilité.....	7
4.2 – Droits de déversement des eaux	8
4.3 – Obligation d'entretien des dépendances au droit des propriétés riveraines	9
4.4 – Obligation sur les clôtures et plantations	9
4.5 – Obligation sur les soutènements	9
4.6 – Obligation sur les excavations	10
4.7 – Obligation sur les stores, enseignes, pré-enseignes et publicités.....	10
4.8 – Obligation sur les terrasses	10
4.9 – Obligation de déneigement.....	10
CHAPITRE II – EXECUTION DES TRAVAUX	11
Article 1 – Typologie de travaux	11
1.1 - Travaux Programmables	11
1.2 – Travaux Non- Programmables.....	11
1.3 - Travaux Urgents	11
Article 2 – Les études préalables à l'exécution des travaux	12
2.1 – La phase de déclaration	12
2.2 - Enquête réseau	12
2.3. Amiante.....	13
2.4 – Autres études.....	13
Article 3 – Phase préparatoire- Organisation du chantier	13
3.1 – Etapes préalables à l'exécution des travaux	13
3.2 - Emprise du chantier et prise en compte de la circulation.....	14
3.3 – Signalisation et sécurisation du chantier	15
Article 4 – Travaux- Tranchées	16
4.1 –Implantation- géométrie	16
4.2 –Réfection du revêtement.....	18

Article 5 – Fin de l’occupation du Domaine Public	18
5.1 –Remise en état du Domaine Public	18
5.2 –Contrôle d’exécution	19
5.3 - Récolement des ouvrages.....	19

CHAPITRE I – GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Article 1 - Généralités

1.1 - Objet et champ d'application du règlement de voirie

Le présent règlement de voirie est édité par la Commune de Megève, et a fait l'objet d'une délibération, n° 2019– 0. Ce règlement a pour objet de déterminer les conditions administratives, techniques et financières de l'utilisation et de l'occupation du domaine public routier, et de l'exécution de travaux, par des personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé.

Tous les travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine public routier, ainsi que le sur-sol, quelles qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leurs prévisibilités, sont soumis au présent règlement. Il en va ainsi tant des travaux de nature programmables, non programmables, qu'urgents.

Pour l'application du présent règlement, le domaine public routier s'entend des biens affectés aux besoins de la circulation terrestre, il comprend les chaussées, leurs dépendances, et les ouvrages d'art.

Il s'agit de l'ensemble :

- Des voies communales situées sur le territoire communal,
- Des places publiques,
- Des chemins ruraux.

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé des communes et sont affectés à l'usage du public. Leurs limites ne peuvent être fixées que par la procédure de bornage.

Sont considérés comme « dépendances » les éléments autres que la structure de la chaussée et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers, à savoir notamment :

- les pistes cyclables,
- Trottoirs hors plantations d'ornement et fleurissement, les caniveaux, carrefours, giratoires, terre-plein
- Talus, accotements, fossés
- Murs de soutènement, clôtures, murets
- Arbres d'alignement
- Ouvrages d'art : pont, tunnels, passerelles
- Parking sur et sous la voie
- Panneaux et appareils de signalisation
- Poteaux indicateurs

1.2 – Définitions

Le gestionnaire de la voirie est propriétaire et encadre les voies communales et les chemins ruraux

Le pétitionnaire (et ou maître d'ouvrage) est la personne physique ou morale demandant l'autorisation d'occuper le réseau routier. Lorsque l'occupation a été autorisée il sera dénommé occupant.

Sont également considérés comme pétitionnaires, toutes les personnes riveraines du réseau routier souhaitant faire exécuter des réfections sur des ouvrages dont elles sont propriétaires (tabourets et réseaux d'Eaux Pluviales, réseaux divers, ...) et qui sont situés dans l'emprise dudit domaine.

La commune est pétitionnaire dans les cas suivants : Maitrise d'ouvrage de la mairie ou maîtrise d'ouvrage délégué à un prestataire.

☐ **L'occupant de droit** est la personne morale en charge d'un service public disposant d'un droit d'occuper le domaine public routier conféré par la loi et propriétaire de l'ouvrage (ou des réseaux) qu'il réalise sur ou sous le domaine public routier.

☐ **L'exécutant des travaux** est la personne morale ou physique réalisant les travaux pour le compte du pétitionnaire et/ou Maître d'ouvrage.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer du respect de prescriptions énoncées au sein de ce règlement.

En fonction du type d'intervention qu'ils envisagent, ces interlocuteurs se référeront aux dispositions des chapitres et articles appropriés du règlement de voirie et aux mesures légales particulières en vigueur.

1.3 – Application-exécution du règlement

Respect et application du règlement

Les agents de la commune de Megève sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à procéder à toutes vérifications du respect des stipulations du règlement, à tout moment, et sans préavis.

Toute infraction au présent règlement et/ou aux stipulations particulières de l'autorisation de voirie ou de l'accord technique préalable est constatée par procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire territorialement compétent, conformément à l'article L116-2 du code de la voirie routière. Le procès-verbal fait état de toutes les conséquences dommageables de l'infraction, apparentes au jour de son établissement.

La commune adresse au contrevenant une copie du procès-verbal par lettre recommandée, avec avis de réception l'informant de la transmission dudit procès-verbal aux autorités compétentes aux fins d'entamer contre lui les poursuites pour contravention de voirie ou contravention de grande voirie devant les tribunaux compétents, conformément aux articles L116-3 à L116-8 et R116-2 du code de la voirie routière.

Sans préjudice des alinéas précédents, lorsque l'infraction est constituée par l'exécution de travaux qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination de travaux, ou entrepris sans l'autorisation requise, la commune adresse au contrevenant une copie du procès-verbal constatant l'exécution illégale des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception lui enjoignant de suspendre lesdits travaux sans délai.

En cas de péril imminent pour les usagers du domaine public routier résultant d'une infraction au présent règlement, telle que définie aux alinéas précédents, ou à l'autorisation de voirie, dès l'établissement du procès-verbal, la commune de Megève prendra toute mesure nécessaire et proportionnée de garantie de la sécurité des usagers, et en informe l'autorité de police.

Au vu du procès-verbal constatant l'infraction et, le cas échéant, toutes conséquences dommageables pour le domaine public routier, la commune procédera à la remise en état des lieux aux frais du contrevenant.

Les frais engagés par la commune pour la remise en état des lieux et, le cas échéant, les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers en cas de péril imminent, seront à la charge du contrevenant.

Exécution du Règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son affichage suite à son approbation par le conseil Municipal.

Un exemplaire à jour du présent règlement sera consultable en ligne, les pétitionnaires ou occupants de droit pourront en obtenir une version sur demande par tout moyen.

Le règlement actualisé fera l'objet d'une insertion dans le recueil des actes administratifs du gestionnaire de la voirie.

Le présent règlement pourra être modifié par délibération du conseil Municipal.

Toute modification du règlement sera suivie de l'affichage du règlement à jour.

Les agents communaux habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions compétentes.

Article 2 - Autorisations et permission de voirie

2.1 - Autorité de police de conservation, de circulation et du stationnement

En qualité de gestionnaire du domaine public, la commune de Megève exerce ses pouvoirs de police de conservation de la voirie, visant à garantir l'intégrité matérielle du domaine public routier, et à sanctionner les atteintes à l'intégrité matérielle du domaine public routier, dont il est responsable.

A ce titre, la commune de Megève délivre les autorisations nécessaires pour occuper le domaine public aux fins de travaux, et prend toutes dispositions pour garantir ou rétablir une utilisation du domaine public routier compatible avec sa destination.

Conformément aux articles L2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le maire exerce sur les voies classées dans le domaine public routier de sa commune la police de circulation et du stationnement.

A ce titre, le maire délivre les autorisations de stationnement nécessaires pour une occupation du domaine public routier, ne comportant pas d'exécution de travaux avec emprise au sol.

Les prescriptions ou restrictions particulières, temporaires ou permanentes, en matière de circulation et de stationnement sont spécifiées par la commune.

Les éventuelles mesures de police de circulation à adopter en fonction de la réalisation des chantiers et plus généralement de l'occupation du domaine public, résultent d'un acte administratif que le pétitionnaire ou l'occupant de droit est tenu de solliciter auprès du maire.

2.2. Conditions spécifiques aux chemins ruraux

Les communes sont chargées de la police de conservation des **chemins ruraux**.

Les dépenses d'entretien et de travaux sont à la charge des communes qui peuvent notamment instaurer une taxe spéciale répartie à raison de l'intérêt de chaque propriété aux travaux.

Hormis les occupants de droit, nul ne peut, sans autorisation délivrée par le gestionnaire de voirie, ouvrir le sol de ces chemins ou de leurs dépendances pour faire un ouvrage, y installer des canalisations et y faire des dépôts de quelque nature que ce soit.

La largeur de la chaussée est fixée à 4 mètres maximum en dehors de circonstances particulières. Lorsque le trafic le justifie, des sur largeurs doivent être aménagées à intervalles réguliers pour permettre le croisement de véhicules.

2.3 -Condition de l'occupation du domaine public routier

Conformément à l'article L113-2 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier est soumise à l'obtention d'une autorisation de voirie.

Les autorisations de voirie sont consenties suite à l'examen d'une demande en ce sens du pétitionnaire, dans les conditions énoncées ci-dessous.

Conformément à l'article L113-2 du code de la voirie routière, l'autorisation de voirie délivrée au pétitionnaire prend la forme, selon la nature de l'occupation requise :

- Soit une autorisation de voirie : dans le cas où l'occupation souhaitée vise à réaliser des travaux impliquant une modification de la structure de l'assiette de l'occupation, ou implanter dans l'emprise du domaine public routier un ouvrage

- Soit d'un permis de stationnement ou de circulation : dans le cas où l'occupation du domaine public routier n'implique pas d'emprise au sol, ni de modification de l'assiette du domaine public routier.

Conformément aux alinéas précédents, les permissions de voirie sont délivrées, après examen de la demande, par la mairie en sa qualité d'autorité de police de conservation.

Les permis de stationnement et les permis de circulation sont sollicités auprès de la commune de Megève et délivrés, après examen de la demande.

Toute modification sur un ouvrage existant précédemment autorisé fait l'objet de la même démarche d'autorisation de voirie.

Le pétitionnaire fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations de voirie qui doivent être requises auprès des gestionnaires des domaines publics départementaux.

A titre informatif, tous travaux sur routes départementales hors agglomération nécessitent une autorisation de voirie émanant du Conseil Départemental de Haute Savoie. (CERD de Sallanches)

2.4 - Procédure d'obtention d'une autorisation de voirie (annexe 1)

La demande d'autorisation de voirie est présentée sous la forme d'un formulaire disponible auprès du service gestionnaire de la voirie.

Le formulaire de demande d'autorisation de voirie doit être renseigné dans son intégralité, sous peine de ne pas être pris en compte par les services chargés de l'examen des demandes d'autorisation de voirie, il doit également être accompagné d'un plan masse à l'échelle 1/200 ou 1/500, ainsi qu'un schéma de circulation.

Le formulaire de demande d'autorisation de voirie (possibilité d'effectuer une demande en ligne sur : <https://www.demarches-simplifiees.fr>) doit être adressé par courrier simple, ou courrier électronique, ou fax, à la DGAAE. La demande sera traitée dans un délai **de 10 jours ouvrés** après réception.

Lorsque le dossier est incomplet, le gestionnaire de la voirie indique au pétitionnaire, les pièces manquantes indispensables pour l'instruction de sa demande, et celles des pièces rédigées dans une langue autre que le français dont la traduction et, le cas échéant, la légalisation sont requises, ainsi que le délai qui lui est imparti pour les transmettre, par tout moyen, au gestionnaire.

-La demande d'autorisation de voirie est instruite par les services communaux.

La commune peut convier le pétitionnaire à un rendez-vous par tout moyen, confirmé par courrier, mail ou appel téléphonique afin de définir précisément les conditions d'exécution des travaux.

En cas de réponse favorable du gestionnaire de la voirie, l'autorisation de voirie est délivrée au pétitionnaire en la forme d'un arrêté du maire, dont une expédition est notifiée au pétitionnaire par courriel, dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la demande par la commune.

L'arrêté accordant l'autorisation de voirie indique les prescriptions techniques nécessaires pour garantir l'exécution des travaux dans les règles de l'art, le respect de l'intégrité du domaine public, et la réalisation desdits travaux en toute sécurité pour les usagers.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit, s'il renonce au bénéfice de l'autorisation avant la fin de la période indiquée sur la présente autorisation ou si la Commune, quelle que soit la période, estime nécessaire de modifier ou de retirer l'autorisation pour des raisons d'intérêt public.

Les autorisations de voirie sont délivrées à titre personnel, précaire et temporaire, et sous réserve des droits des tiers. Elles sont incessibles, à quelque titre et sur quelque fondement que ce soit.

La délivrance d'une autorisation de voirie ne décharge en aucune façon l'occupant qui en est titulaire de la responsabilité des dommages au domaine public routier, aux usagers du domaine public routier, aux tiers, ou aux biens des usagers ou des tiers, qui lui seraient imputables du fait de son occupation ou de l'exécution de travaux dans le cadre de son occupation.

Un état des lieux du domaine public routier communal pourra être dressé par un huissier, à la charge et aux frais de l'intervenant avant tout début de chantier. Aucune contestation de l'intervenant titulaire de l'autorisation ne sera admise après travaux en l'absence de constat initial.

L'occupation du domaine public routier est autorisée pour la durée stipulée dans l'autorisation de voirie délivrée à l'intervenant. A l'expiration de la durée d'occupation délivrée, l'intervenant est tenu de faire cesser l'occupation du domaine public routier.

L'intervenant peut au besoin, solliciter auprès de l'autorité compétente une autorisation de voirie complémentaire pour le cas où les travaux en vue desquels le premier acte a été délivré ne pourraient être achevés à l'expiration de la durée prévue. Dans un tel cas, l'intervenant adresse à la commune, un nouveau formulaire de demande d'autorisation accompagné d'un mémoire exposant les motifs de la demande de prolongation et de toute pièce justificative, au minimum 10 jours ouvrés avant la date d'expiration de la première autorisation.

2.5 – Les modifications ultérieures des autorisations voirie

-Toute modification des éléments relatifs à l'occupation du domaine public routier et déterminée dans l'autorisation de voirie, donne lieu à une nouvelle autorisation de voirie.

La nouvelle autorisation de voirie est instruite et délivrée dans les mêmes conditions que précédemment énoncées.

Sans préjudice des alinéas précédents, lorsque des travaux non compris dans le champ de l'autorisation de voirie délivrée à l'intervenant, se révèlent nécessaires et urgents, l'intervenant en informe le gestionnaire par courriel ou fax sans délai. Il lui indique les raisons pour lesquelles les travaux apparaissent urgents, leur nature, leur ampleur, et si un élargissement de l'assiette de l'occupation est nécessaire à la réalisation de ces travaux.

L'intervenant confirme par écrit au gestionnaire, l'entreprise desdits travaux dans les 5 (cinq) jours, par l'envoi par fax ou courriel de toutes pièces et informations permettant au gestionnaire d'avoir connaissance de la nature, de l'ampleur, de la durée, ainsi que de la localisation précise des travaux.

La confirmation écrite et les documents complémentaires sont annexés à l'autorisation de voirie, conservée par le gestionnaire de la voirie.

-Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation de voirie fondant l'occupation du domaine public routier de l'intervenant, à tout moment et pour tout motif d'intérêt général, et notamment en cas de méconnaissance des stipulations du présent règlement ou de ladite autorisation, dès lors qu'ils causent un dommage grave au domaine public routier, ou créent un péril grave et imminent pour le domaine public routier ou les usagers, sans que son titulaire puisse réclamer quelque indemnité que ce soit.

A cette fin, le gestionnaire de la voirie informe l'occupant par courrier simple ou courriel de la survenance d'un motif d'intérêt général justifiant de mettre fin à l'occupation. Le retrait de l'autorisation est acté par un arrêté du maire notifié à l'intervenant, et stipulant les voies de recours gracieuses et contentieuses ouvertes contre ledit arrêté, l'autorité et la juridiction devant lesquelles elles doivent être exercées, ainsi que leurs délais d'exercice.

A compter de la notification de l'arrêté portant retrait de son titre d'occupation, l'intervenant est tenu de libérer les lieux constitutifs de l'assiette de son occupation.

2.6 – Les dispositions financières relatives aux droits de voirie

Toute occupation privative du domaine public routier est dite « anormale » au regard du caractère public du réseau routier. Aussi, conformément aux articles L2122-1 et L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation du domaine public routier, sans autorisation est illégale et peut nécessairement faire l'objet d'une redevance.

Chaque année, par décision du conseil municipal, les tarifs d'occupation du domaine public sont définis par arrêté municipal.

Si le pétitionnaire ou l'exécutant renonce aux bénéfices de l'autorisation d'occupation du domaine public avant la fin de la période indiquée sur la présente autorisation, ou si la commune, quel que soit la période, estime nécessaire de modifier ou de retirer l'autorisation pour des raisons d'intérêt public, aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit ne pourra être accordé au pétitionnaire ou à l'exécutant.

Concernant les concessionnaires (ENEDIS-GRDF), ils sont soumis à redevance, suite au décret N°2015-334 du 25 Mars 2015, les travaux sur des ouvrages, des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz, mais aussi aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz sont soumis à redevance. Vu la délibération N°2015-318 DEL du conseil municipal cette redevance est applicable sur la commune.

Toutes sommes dues par l'intervenant en vertu du présent règlement ou de ses suites seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le trésorier principal de la trésorerie de Sallanches, auquel seront jointes les pièces justificatives, dans le délai stipulé par l'avis de paiement.

2.7 – Les dispositions relatives aux bruits

Les travaux bruyants font l'objet de restrictions principalement en périodes touristiques, les directives sont édictées au sein de deux arrêtés, l'arrêté préfectoral N°324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage du 26 Juillet 2007 et l'arrêté Municipal N°2019-090 GEN du 12 février 2019. Ce dernier interdit les travaux durant certaines périodes de l'année. Ces Arrêtés sont susceptibles d'être remplacés et d'évoluer dans le temps. Il est donc nécessaire de vérifier les dispositions énoncées dans ces arrêtés et de les respecter.

Article 3 – Droits et Obligations du gestionnaire de voirie

3.1 - Obligation d'entretien du domaine public routier

Conformément à l'article **L 2321-2 alinéa 20** du Code Général des Collectivités Territoriales, l'entretien des voies communales fait l'objet d'une dépense obligatoire à charge de la commune. Le domaine routier communal tel que défini à l'article 1^{er} de ce présent règlement est aménagé et entretenu par la commune, de façon à ce que la circulation normale des usagers se fasse correctement, hors circonstances exceptionnelles (événements climatiques, manifestations, catastrophe naturelle...). Les routes départementales quant à elles sont entretenues par le Conseil Départemental de la Haute Savoie.

3.2 – L'Obligation de santé et sécurité publique

-Afin de garantir la **santé publique**, les travaux bruyants font l'objet de restrictions principalement en périodes touristiques, les directives sont édictées au sein de deux arrêtés, l'arrêté préfectoral N°324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage du 26 Juillet 2007 et l'arrêté Municipal N°2019-090 GEN du 12 Février 2019. Ce dernier interdit les travaux durant certaines périodes de l'année. Ces Arrêtés sont susceptibles d'être remplacés et d'évoluer dans le temps. Il est donc nécessaire de vérifier les dispositions énoncées dans ces arrêtés et éventuellement au sein des arrêtés modificatifs et de les respecter.

-Le respect de la **sécurité publique** incombe au maire, c'est pourquoi lors de projet d'éclairage public (création ou remplacement) il se peut que les emplacements se trouvent sur domaine privé, après accord du propriétaire. Cet accord devra faire l'objet d'une convention avec la mairie. Il en est de même, en ce qui concerne la défense incendie.

De plus, les travaux d'urgence à savoir casse de canalisation avec un impact sur la sécurité ou une pénalisation de fonctionnement importante, ne feront pas l'objet d'une autorisation de voirie ou d'un accord technique préalable. Ces travaux devront être signalés aux services communaux, en décrivant les dates de travaux et le descriptif des travaux réalisés, avec un plan de situation et un plan d'exécution des travaux pour que le contrôle des travaux, soit réalisé et la demande de reprise pourra être exigée en cas de malfaçon.

Le service gestionnaire du réseau routier est à prévenir immédiatement avec transmission des informations nécessaires par télécopie (04.50.21.61.84) ou téléphone 04.50.21.26.05 et courriel « services.techniques@megeve.fr

Dans tous les cas, une régularisation écrite doit parvenir à ce service dans les 48h00.

3.3 – Le droit de substitution

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de se substituer au pétitionnaire afin d'exécuter d'office, et à leurs frais, tous travaux qui s'avèreraient nécessaires du fait de l'occupation du domaine public, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception d'une mise en demeure infructueuse, adressée à l'occupant par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'urgence avérée par l'existence d'un péril grave et imminent pour l'intégrité du domaine public routier ou ses usagers, du fait de l'occupation, le gestionnaire interviendra d'office, sans mise en demeure préalable, pour procéder aux travaux nécessaires afin d'éviter tous périls.

Le coût des travaux mis à la charge de l'occupant est égal au prix payé par le gestionnaire, majoré des frais généraux édictés au sein de l'Article R141-21 du code de la voirie routière dans le cas où les travaux ont été réalisés par un tiers : « La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est fixée par le conseil municipal. Le taux de cette majoration ne peut excéder 20 % du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 0,15 et 2 286,74 euros, 15 % pour la tranche comprise entre 2 286,89 et 7 622,45 euros et 10 % pour la tranche au-delà de 7 622,45 euros. ». Si le gestionnaire a procédé lui-même auxdits travaux (par ses propres services), le coût sera déterminé en fonction de la durée des travaux, du nombre d'agents, du type et de la quantité de matériaux mis en œuvre, ce montant sera également majoré des frais généraux.

3.4 – Le droit de conservation du domaine public

Il s'agit d'une manière générale de protéger les atteintes sur le domaine public. Il appartient au maire de décider des interventions pouvant être effectuées sur domaine public communal.

C'est pourquoi, pour les voiries et trottoirs ou parties de voirie reconstruites ou renforcées depuis moins de 3 (trois) ans, aucune intervention n'est autorisée sauf dérogation particulière accordée au cas par cas et assortie de prescriptions spécifiques. Ces dernières peuvent comprendre une reprise des revêtements au-delà de l'assiette de l'exécution des travaux, sur toute zone dont le revêtement aura subi quelque endommagement que ce soit du fait de l'exécution desdits travaux, ou de l'occupation.

L'autorisation de voirie est délivrée sur les revêtements récents de chaussée et trottoirs de moins de 3 ans selon une étude au cas par cas.

3.5 – Le droit de Classement / Déclassement

La commune peut conformément au code de la voirie, effectuer des procédures de classement ou déclassement du domaine public.

Le classement étant défini comme l'acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique.

A l'inverse, le déclassement quant à lui désigne l'acte administratif qui fait perdre à une route ou à un espace public son caractère public (restriction d'accès aux riverains du fait du déclassement).

Ces procédures peuvent être soumises à enquêtes publiques en application de la législation en vigueur et aboutissent par une délibération du Conseil Municipal.

Article 4 – Droits et Obligations des riverains

4.1 – Accès et visibilité

Les propriétaires riverains du domaine public routier jouissent d'un droit d'accès à leur propriété, dans le respect des stipulations du présent règlement. Avant tous travaux en limites du domaine public un arrêté d'alignement devra être établi. (L'arrêté d'alignement consiste en la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public. La demande d'alignement est obligatoire pour toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique. Le demandeur doit contacter les gestionnaires afin d'obtenir un certificat d'alignement).

A ce titre, le propriétaire riverain dispose d'un droit de passage sur le domaine public routier contigu à sa propriété lui permettant d'entrer et sortir du domaine public routier. A cette fin, le propriétaire riverain peut créer un accès à la voie publique à partir de sa propriété, sous réserve de respecter les préconisations de ce présent article et d'obtenir une permission de voirie. La demande doit préciser clairement les caractéristiques de l'accès (largeur, pentes...).

Sauf cas particulier, il est autorisé un seul accès de 5 mètres de largeur, par propriété. Aucun stationnement n'est autorisé le long du domaine public. De plus, dans le cas d'installation d'un portail, un recul de 5 mètres devra être effectué à l'intérieur de la propriété par rapport à la limite du domaine public.

Toute modification d'un accès existant à la voie publique d'une propriété riveraine est soumise à l'obtention d'une permission de voirie.

Le droit d'accès des propriétaires riverains ne dispense pas les riverains d'assumer la charge financière de la construction de l'accès et de son entretien, sauf lorsque la modification ou l'entretien de l'accès est rendu nécessaire par une intervention du gestionnaire sur le domaine public routier. La création d'un accès devra tenir compte des préconisations dictées dans la permission de voirie et respecter les obligations définies au sein des autorisations d'urbanismes préalablement obtenues.

Dans le cas d'absence de visibilité, une demande d'installation de miroir pourra être déposée à condition de respecter la législation en vigueur. Il ne devra être mis en place que lorsqu'aucune autre alternative n'est possible. Pour des questions d'esthétisme cette signalisation devra être installée sur des mâts cannelés, en aluminium et de couleur laqué marron (RAL 8017). Voir fiche technique **en annexe 2**.

Tout projet de mise en conformité PMR (Personne à Mobilité Réduite) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme auprès des gestionnaires.

De plus, le propriétaire devra, lors d'un aménagement en bordure de voirie, s'assurer du maintien de la visibilité par les différents usagers du domaine public routier.

4.2 – Droits de déversement des eaux

Les propriétaires riverains jouissent du droit d'évacuer les eaux ménagères produites sur leur propriété par le biais des dispositifs prévus à cet effet, dans le respect des normes et règlements applicables en matière d'assainissement, et notamment sous réserve d'avoir au préalable fait usage des dispositifs de gestion de ces eaux que les riverains sont tenus d'installer sur leur propriété.

Seuls les rejets ou écoulements d'eaux pluviales dans les dispositifs qui leur sont dédiés, sont autorisés.

Toutes clôtures et toutes plantations, de quelque nature et de quelque importance qu'elles soient, ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

Les rejets en quantité telles qu'ils sont susceptibles d'entraver, ou de gêner l'usage du domaine public routier, ou de mettre en péril la sécurité des usagers du domaine public routier ou les tiers, ou leurs biens, doivent être régulés par le propriétaire de la parcelle riveraine dont ils émanent.

Le rejet des eaux de toiture ne peut se faire directement sur le domaine public. Elles doivent être gérées par des systèmes de puits perdu ou déversées dans le réseau d'eaux pluviales existant.

Il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler les eaux d'arrosage sur le domaine public routier.

Tout rejet de substances ou d'eaux insalubres sur le domaine public routier est interdit. A ce titre, toutes boues et eaux chargées de substances susceptibles de mettre en péril la salubrité ou la sécurité publique, émanant d'une propriété riveraine, doivent être récoltées, stockées, et/ou traitées par le propriétaire riverain, lequel se charge de leur évacuation dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Sont considérées comme insalubres, les eaux usées domestiques brutes, prétraitées, industrielles ou agricoles.

Tous raccordements aux réseaux publics AEP, EU, EP sont soumis à autorisation du gestionnaire des réseaux, via un formulaire annexé à ce présent règlement (**annexe 3**).

4.3 – Obligation d’entretien des dépendances au droit des propriétés riveraines

Les propriétaires des parcelles riveraines du domaine public routier sont tenus de maintenir les trottoirs situés au droit de leur propriété en état de propreté, et libre de tout déchet ou encombrement, ou substance susceptible de mettre en péril la sécurité des usagers du domaine public routier, ces derniers doivent également être déneigés à charge des propriétaires.

4.4 – Obligation sur les clôtures et plantations

. Les plantations, depuis le 25 Juin 1989 (article R.116-2-5 du code de la voirie routière « **Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier** ») doivent respecter un recul de 2 mètres en bordure de la voie communale.

Les arbres, les haies, les branches et les racines qui avancent sur ou sous le réseau routier communal ou qui le surplombent, doivent être coupés à l’aplomb du domaine public pour les haies implantées avant Juin 1989. Pour les haies plantées après Juin 1989, la taille doit se faire de manière à respecter le retrait de 2 mètres par rapport à la voie publique, dans le respect des alinéas suivants.

En cas de carence du propriétaire riverain, les services gestionnaires de la voirie informent le maire. Ce dernier mettra en œuvre toutes procédures utiles pour obtenir le respect de l’obligation, sans que la responsabilité du gestionnaire puisse être recherchée de quelque façon que ce soit.

Tout établissement d’une clôture ou plantation, d’une propriété riveraine doit être précédé d’un arrêté d’alignement déterminant les limites du domaine public routier et de la propriété concernée. La plantation de haie devra respecter un **recul de 2 mètres** par rapport au domaine public, ainsi que dans le cas de création de palissade ou barrières, sauf mention contraire des services techniques pour des raisons de sécurité publique (visibilité au sein de carrefours...).

Toutes nouvelles clôtures électriques ou en ronces artificielles, ou constituées par des haies sèches ou des haies vives, ou des barrières, ainsi que toutes nouvelles palissades et toutes nouvelles plantations sont établies dans le respect des préconisations antérieures.

Toutes clôtures et plantations susvisées existantes au jour de l’entrée en vigueur du présent règlement peuvent être conservées, hormis si ces dernières ne respectent pas la législation en vigueur de Juin 1989.

À aucun moment, le domaine public routier ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d’abattage, d’ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines sans autorisation délivrée par le gestionnaire de la voirie et/ou du maire de la commune au titre de ses pouvoirs de police, dans les conditions définies au présent règlement.

Après mise en demeure d’élaguer, par envoi d’un courrier avec accusé de réception, s’il a été constaté l’absence d’intervention, la commune pourra se substituer aux propriétaires et lui fera porter les frais, majorés des frais généraux.

Dans le cadre de chantier de gros œuvre, les clôtures de chantier devront être opaque (Bac acier blanc ou toile tissée blanches).

4.5 – Obligation sur les soutènements

Tout murs de soutènement réalisé dans l’intérêt général devra s’effectuer de façon à réduire au maximum les impacts sur le site. Ces derniers devront tenir compte des contraintes techniques.

Seront proscrits tout mur de soutènements construit par un propriétaire privé qui souhaite de cette façon augmenter les parties planes autour de son bâtiment. Toutefois, certaines dérogations peuvent avoir lieu dès lors qu’aucune autre solution n’est envisageable. Dans ce cas, le propriétaire se verra dans l’obligation de solliciter un arrêté d’alignement avant tout travaux, afin que l’ouvrage soit implanté correctement sans porter atteinte au domaine public. Il devra également disposer d’une autorisation validée en commission d’urbanisme. De plus, un recul par rapport à la limite du domaine public pourra être imposé par le gestionnaire de ce dernier.

La hauteur du soutènement ne pourra pas dépasser 1.50 mètres par rapport au terrain naturel. S’il y a nécessité de réaliser un soutènement de plus de 1.50 mètres de hauteur, ce dernier ne pourra se faire en un seul tenant, des paliers de 1.50 mètres devront être réalisés (**voir annexe 4**). La végétalisation de ces paliers devra être effectuée afin de dissimuler le soutènement et ne devra en aucun cas dépasser 1.50 mètres de hauteur.

Ces règles s’appliquent aux soutènements de remblais et de déblais.

4.6 – Obligation sur les excavations

Il est interdit de pratiquer en bordure de la voirie publique des excavations de quelque nature que ce soit (forage, pieu, emprise sous chaussée, et autres éléments horizontaux de ce type), sans accord préalable délivré par le service gestionnaire de la voirie.

Le pétitionnaire (**ou intervenant**), se trouve dans l'obligation d'obtenir une autorisation validée par le gestionnaire, au préalable de toute intervention qui nécessiterait une occupation souterraine en bordure du domaine public.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier peut-être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

4.7 – Obligation sur les stores, enseignes, pré-enseignes et publicités

Toute occupation du domaine public aux moyens de stores doit faire l'objet d'une instruction auprès des services concernés (urbanisme et voirie).

La mise en place d'une enseigne, pré-enseigne et/ou publicité doit au préalable être validé par l'architecte des bâtiments de France lorsque celle-ci se situe dans le périmètre de protection des monuments historiques.

Les prescriptions pour l'installation des stores et enseignes sont indiquées dans le **code de l'environnement** et dans la « **charte volontaire des devantures commerciales et de l'affichage extérieur** ».

4.8 – Obligation sur les terrasses

Avant toute installation de terrasses, le propriétaire devra au préalable consulter le document faisant état de **l'occupation privative du domaine public non constitutive de droits réels**.

Les ouvrages tels que les regards, vannes, chambre à vannes appartenant aux différents concessionnaires devront être maintenu libre d'accès.

4.9 – Obligation de déneigement

Les toits des bâtiments situés en bordure des voies communales, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique et aux piétons doivent être munis de dispositifs empêchant la chute de neige ou de glace.

Il est formellement interdit de rejeter sur les voies communales et les chemins ruraux la neige en provenance d'accès privés.

Le déneigement des trottoirs devra se faire en application de la réglementation en vigueur sur la commune.

CHAPITRE II – EXECUTION DES TRAVAUX

Article 1 – Typologie de travaux

Conformément aux articles R 115-1 et suivants du code de la voirie, la mise en place d'une coordination et d'une programmation de travaux aboutie à une catégorisation des travaux selon leur caractère prévisible.

- Sont classés dans la catégorie PROGRAMMABLE ou PREVISIBLE, tous les travaux inscrits dans le calendrier des travaux.
- Sont classés dans la catégorie NON PROGRAMMABLE ou NON PREVISIBLE, les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier notamment les travaux de raccordement et de branchement isolés.
- Sont classés dans la catégorie URGENTE les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

1.1 - Travaux Programmables

Les maîtres d'ouvrage (concessionnaires) font parvenir au service gestionnaire de la voirie avant le **30 janvier** de chaque année, leur programme précisant la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée.

Le service gestionnaire de la voirie diffuse avant le **15 mars** de chaque année, la liste indicative des projets de viabilité affectant la voirie au cours des années suivantes à tous les organismes concernés qui doivent en tenir compte pour l'établissement de leurs propres interventions.

Courant mars, une réunion de mise au point pourra être programmée si nécessaire.

Les programmes peuvent être complétés en cours d'année, à la condition que la première annonce d'un chantier ait lieu au moins 3 mois avant la date prévue pour son ouverture. Les réunions annuelles et périodiques rassemblent les représentants dûment mandatés des exécutants.

1.2 – Travaux Non- Programmables

Les travaux n'ayant pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue ci-dessus, soit du fait qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du planning, soit qu'ils résultaient d'une modification de projet. Il s'agit le plus souvent de travaux de branchement ou de raccordement non prévisibles ou non connus au moment de l'établissement du planning. Cette autorisation si acceptation est délivrée par le maire, sur demande dans un délai de dix jours suivant la demande.

1.3 - Travaux Urgents

En cas d'urgence (pannes, fuites, ruptures...), mettant en péril la sécurité des biens et des personnes. Ces travaux peuvent être réalisés sans validation antérieure. Le service voirie doit tout de même être informé par écrit de l'intervention, du motif et de la durée des travaux.

La collectivité se réserve le droit d'interdire les travaux durant une période de 3 ans, à compter de la date de réfection des enrobés. Une dérogation est possible en cas d'urgence, toutefois, des techniques sans tranchées pourront être imposées.

Si dérogation il y a, le pétitionnaire devra effectuer une demande d'autorisation qui sera ensuite étudiée par le gestionnaire. Si cette autorisation est validée, l'exécutant se verra dans l'obligation de reprendre les enrobés selon les préconisations émises par les services techniques, afin de tenir compte du caractère récent des enrobés.

Article 2 – Les études préalables à l'exécution des travaux

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques lors de l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du réseau routier.

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention.

Le pétitionnaire est également tenu de respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains tels que les canalisations et câbles dépendant de divers gestionnaires de réseaux.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris pour le compte des gestionnaires de réseaux.

Obligation est faite à toute personne devant effectuer des travaux sur le domaine public de faire parvenir aux propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages (sauf dérogation pour travaux urgents) :

- Une déclaration de travaux (DT), effectuée par le pétitionnaire
- Une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT), effectuée par l'exécutant des travaux

Le décret n° 2011-1241 du 05/10/11 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou distribution, prévoit l'utilisation d'un guichet unique pour consulter la liste des exploitants de réseaux, liste précédemment consultée en mairie.

La consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) ne dispense pas les maîtres d'ouvrages de faire une déclaration de travaux (DT) ni les exécutants de faire une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

2.1 – La phase de déclaration

Le responsable de projet qui envisage la réalisation de travaux vérifie au préalable s'il existe dans ou à proximité de l'emprise des travaux un ou plusieurs ouvrages en service sur la base de la réglementation en vigueur. Pour ce faire, il consulte le guichet unique, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de chacun de ces ouvrages, il renseigne l'emprise de son projet sur le guichet unique.

Le responsable du projet adresse une déclaration de projet de travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux.

L'exécutant des travaux consulte le guichet unique afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants d'ouvrages en services, concernés par les travaux, il renseigne l'emprise de ses travaux sur le guichet unique sur la base de la réglementation en vigueur.

L'exécutant des travaux adresse une déclaration d'intention de commencement de travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux.

2.2 - Enquête réseau

Avant l'ouverture de travaux de fouilles, l'intervenant pourra procéder à ses frais et sous sa responsabilité exclusive, aux reconnaissances du sous-sol pour vérifier les positions exactes des réseaux souterrains signalés par les différents organismes en réponse aux DT et DICT.

La prise en charge financière afférente au repérage des réseaux s'établira en fonction des classifications en vigueur (A, B et C).

2.3. Amiante

Préalablement à tous travaux, l'exécutant devra s'assurer auprès du gestionnaire de l'existence d'une étude révélant la présence ou non d'amiante.

Le cas échéant, si lors des travaux, l'exécutant découvre des éléments pouvant contenir de l'amiante, il en avisera immédiatement le bénéficiaire et le gestionnaire de voirie concerné.

Toutes les informations transmises à la collectivité feront l'objet d'une capitalisation des données fournies.

2.4 – Autres études

L'occupant fera son affaire personnelle de toute étude géotechnique constitutive, en vertu des normes en vigueur, d'un préalable obligatoire au commencement des travaux sur le domaine public routier.

En aucun cas la responsabilité du gestionnaire de la voirie ne pourra être engagée, sur quelque fondement et pour quelque motif que ce soit, en cas de dommage au domaine public routier ou aux usagers ou à des tiers, ou aux biens de ceux-ci, dû à un manquement à une obligation légale de réalisation d'études préalables diverses.

Article 3 – Phase préparatoire- Organisation du chantier

Avant tous travaux, l'autorisation délivrée ou l'accord technique préalable doit être affiché sur le lieu d'exécution des opérations en vue desquelles il a été requis, pendant toute la durée de l'occupation, de manière à être vue par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie.

L'intervenant est tenu de faire connaître aux entreprises auxquelles il confie l'exécution des travaux les dispositions du présent règlement.

3.1 – Etapes préalables à l'exécution des travaux

Etat des lieux :

-Préalablement à tous travaux, un état des lieux contradictoire pourra être exécuté à la demande du gestionnaire de voirie ou à l'initiative du maître d'ouvrage. Le coût du constat sera pris en charge par le pétitionnaire. A défaut de constat contradictoire d'état des lieux sur site, le maître d'ouvrage ne pourra contester toutes dégradations éventuelles constatées pendant ou après travaux.

Prise en compte des végétaux :

-L'intervenant ou le pétitionnaire devra ensuite prévoir dans l'organisation de son chantier le respect **des mesures de protection des végétaux** dans les règles de l'art. Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres situés sur le « domaine public ». En particulier, il est interdit de planter des clous ou autres dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets. Les chantiers devront sauf impossibilité se trouver à plus de 2 mètres d'un arbre afin de ne pas endommager le système racinaire. Dans le cas contraire un dispositif de protection du tronc devra être mis en place. Durant le chantier l'entreprise devra veiller à ne pas casser des branches.

Prise en compte du mobilier urbain :

-**Le mobilier urbain** (candélabres d'éclairage, support de signalisation verticale, abribus, ...) devra être protégé ou démonté après accord du service concerné et remonté en fin de chantier, aux frais de l'intervenant.

3.2 - Emprise du chantier et prise en compte de la circulation

L'emprise des chantiers exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie. Cette emprise intégrera les zones de stockage et de déchargement des matériaux.

Les tranchées longitudinales seront ouvertes par tronçons, au fur et à mesure, de la construction ou de la réparation de l'ouvrage, de manière à minimiser la gêne des usagers.

L'emprise du chantier devra aussi être conforme aux règles de circulation de la commune concernée par le chantier. Toute dérogation devra faire l'objet d'une demande par l'intervenant ou le pétitionnaire, d'un arrêté de circulation spécifique auprès des services compétents de la commune.

L'emprise du chantier ne pourra occuper, sauf autorisation spécifique prise par arrêté municipal, plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois.

La commune pourra imposer le travail par tiers de chaussée ou demi-chaussée. Les contraintes particulières seront précisées sur la permission de voirie ou sur l'avis technique.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée du chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être libérée immédiatement.

À chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaines, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale et évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles.

L'intervenant ou le pétitionnaire demeure responsable des dommages occasionnés aux ouvrages publics ou privés, implantés dans l'emprise ou en bordure de la voie. Il lui appartient de s'assurer de l'absence de tous risques présentés par l'exécution de ses travaux.

-Circulation Automobile :

Les fouilles transversales ne peuvent se faire, sauf raison technique dûment justifiée que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. Selon la largeur de la chaussée, ou les impératifs de circulation, les traversées de chaussée pourront être imposées par tiers.

Si une voie de circulation d'au moins 2.80 m ne peut pas être conservée, la mise en place d'une déviation sera étudiée.

Un passage de circulation et d'intervention restera libre en permanence pour les interventions des services de secours.

Dans le cas d'un trafic bus ou poids lourds important, une voie de circulation d'au moins 3.00 m doit être conservée. A défaut, une déviation du trafic lourd sera étudiée.

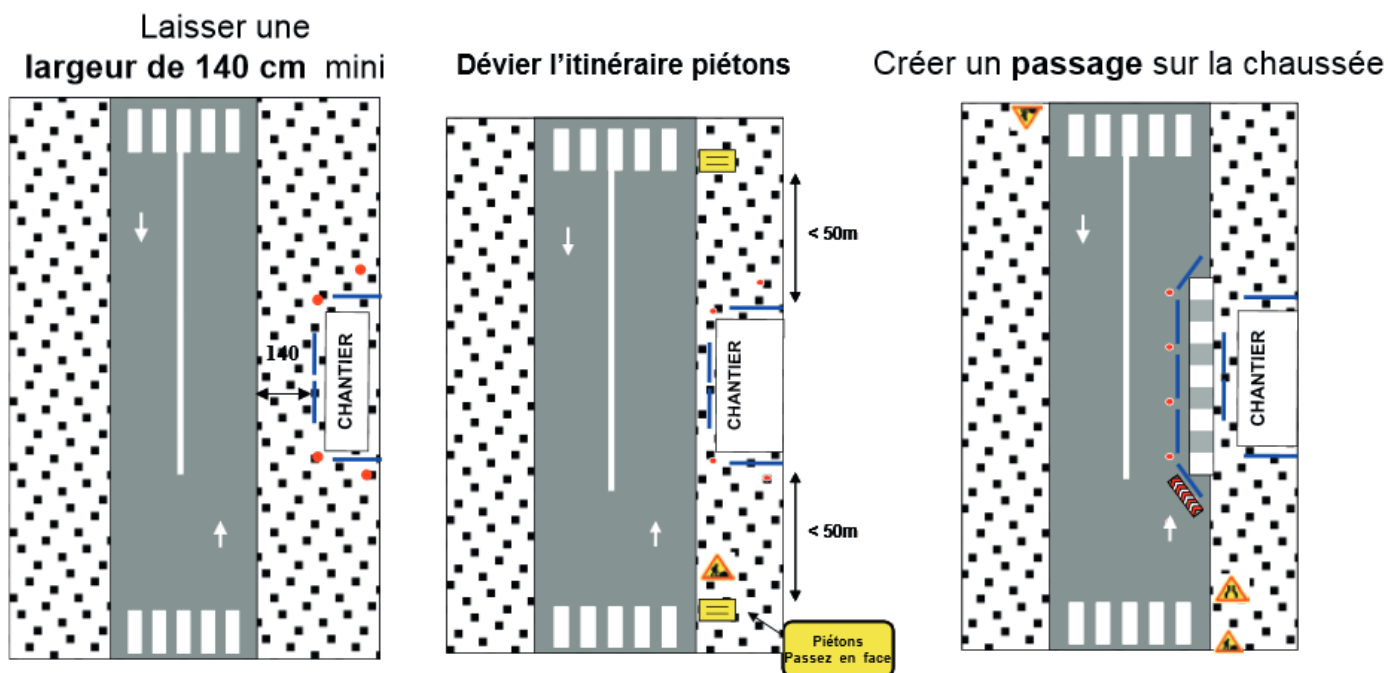
Sur les axes à fort trafic, dans les carrefours importants et sur les lignes des transports, toute modification des conditions de gestion du trafic, aussi légère soit-elle, doit faire l'objet d'une concertation avec le service gestionnaire de la voirie. Dans tous les cas, des dispositions particulières (notamment l'exécution des chantiers en période nocturne) pourront être imposées.

-Stationnement :

Lors des travaux neutralisant les emplacements réservés au stationnement des véhicules, l'exécutant doit se conformer aux prescriptions qui pourraient alors lui être données, en particulier, quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux. Il lui appartient de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins dans le cadre de la réglementation du stationnement en vigueur.

-Circulation piétonne :

Durant les travaux un cheminement piéton doit être maintenu avec un passage minimal de 1.40m. Ce cheminement se fera sur voirie ou éventuellement sur la zone de stationnement à proximité. Il sera sécurisé à l'aide de barrières. La proposition « piétons passez en face » devra être une solution de dernier recours.



3.3 – Signalisation et sécurisation du chantier

-Clôture de chantiers

L'intervenant sera tenu de requérir toutes les autorisations préalables nécessaires à la mise en place des clôtures de ses chantiers auprès des autorités compétentes.

Les prescriptions fixées dans l'autorisation de voirie n'engagent en aucune façon la commune, l'intervenant restant seul responsable des accidents occasionnés du fait de son chantier.

-Les clôtures seront constituées de barrières comportant 3 lisses de manière à dissuader en tout point les possibles intrusions dans l'enceinte du chantier. L'ensemble sera fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans les conditions normales de sollicitation et ne présentera aucun danger, notamment pour les piétons. Dans le cas de chantier de gros œuvre en limite ou sur le domaine public, les barrières devront être de type heras occultantes, pour des raisons esthétiques.

-Signalisation et balisage des chantiers

Un panneau de communication devra être installé au droit du chantier afin d'informer les riverains sur la durée et le type de travaux.

Le maître d'ouvrage doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du réseau routier et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations...) conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord du gestionnaire de la voirie. Celui-ci peut, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

Le maître d'ouvrage est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Se référer au manuel de chef de chantier.

-Alternat par feux bicolores

Lorsque l'arrêté municipal prévoit une circulation alternée à l'aide de feux, la mise en place et le fonctionnement de ces installations sont à la charge de l'intervenant.

La signalisation lumineuse par feux bicolores sera alors réglée, en accord avec le service voirie de la Commune, et, sur un cycle moyen correspondant aux sujétions imposées par le trafic de la voie. Son fonctionnement régulier devra être assuré en permanence.

4.1 –Implantation- géométrie

L'emprise nécessaire devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la chaussée et des trottoirs.

*Pour les **tranchées longitudinales sous chaussée**, la tranchée doit être implantée en priorité hors bandes de roulement, en principe dans l'axe des voies de circulation (**cf. annexe 5**).

La découpe provisoire de la couche de roulement se fera par rapport à la largeur de fouille de la tranchée.

Pour la réfection définitive, **sur les revêtements en enrobés à chaud, il sera procédé aux frais de l'intervenant, avant la réfection, à une nouvelle découpe de 10 cm (ou plus si nécessaire) de part et d'autre de la découpe provisoire.**

La découpe de l'emprise de la tranchée devra être effectuée de façon rectiligne avec un minimum de redans. Les redans sont autorisés dès lors qu'ils font 50cm et plus. (**Cf. annexe 6**)

Le travail en sous-œuvre des bordures et caniveaux est interdit, les éléments seront obligatoirement déposés et reposés.

-Profondeurs d'enfouissement :

Les couvertures minimales à respecter pour les canalisations à enterrer seront, conformément à la norme NF P 98.331 et sous réserve d'absence de dispositions propres à chaque nature de réseau plus contraignantes, de :

-1 m sous chaussée réseaux fort (Génératrice supérieure)

-0.80m sous chaussée pour les réseaux faibles et moyens (Génératrice supérieure)

-0.60m sous trottoirs et espaces publics. (Génératrice supérieure)

De même, les réseaux électriques et gaz devront satisfaire aux textes légaux qui les régissent.

Par dérogation et compte tenu des sujétions techniques qui seront précisées par l'intervenant lors du dépôt de la demande d'autorisation de voirie à l'aide de documents techniques (plans, profils, notes, etc.) les réseaux ou autres ouvrages pourront être établis à des profondeurs moins importantes. De même, dans l'intérêt de la voirie, une profondeur plus importante pourra être demandée.









En terrain rocheux ou en cas d'encombrement du sous-sol, une charge réduite peut être envisagée. Dans ce cas, l'accord préalable du gestionnaire de la voirie est indispensable et doit s'appuyer sur une proposition technique du maître d'ouvrage.

Les contraintes spatiales relatives à l'implantation d'un réseau enterré neuf à proximité d'un réseau existant, en agglomération et hors agglomération, lors des travaux d'ouverture de fouilles, de remblayage et de réfection nécessités par la mise en place ou l'entretien de réseaux, devront être traitées en respectant les exigences imposées par la norme NF P 98.332.

Tous les réseaux enterrés de quelque nature que ce soit, qui ont fait l'objet d'ouvertures de tranchées, devront être munis, conformément à la norme NF P 98.331, d'un dispositif avertisseur (grillages plastiques avertisseurs) de couleur et de la largeur conformes à la norme NF EN 12613 pour chacun des réseaux.

Ce dispositif se place à 0.20 m au-dessus de la génératrice du réseau enterré et doit respecter les recommandations ci-dessous.

Couleurs permettant l'identification des canalisations à protéger

	Eau potable, distribution et transport.
	Gaz combustible, distribution, transport. Hydrocarbures liquides ou liquéfiés.
	Assainissement.
	Réseaux électriques BT et HT, éclairages publics.
	Télécommunication et vidéo en pleine terre et sous fourreaux.
	Équipement routier dynamique < 50 V.
	Gaz, produits chimiques (autres qu'hydrocarbures et gaz combustibles).
	Chauffage urbain, climatisation urbaine.

Avant tout remblaiement, le fond de fouille devra présenter une capacité de portance minimale afin de supporter les futures charges.

Celui-ci pourra être vérifié visuellement ou en cas de doute, par des essais de contrôle in-situ de type pénétromètre dynamique à énergie variable (norme XPP 94-105), qui permettront de mettre en évidence toute anomalie du sol sous-jacent.

Dans le cas de la mise en évidence de poches de portance médiocre, une purge de la zone défectueuse sera réalisée sur une épaisseur à définir en fonction des résultats obtenus. La prise en charge financière ainsi que les spécifications techniques seront établies et validées en relation avec les services techniques de la collectivité.

De plus, le fond de la tranchée devra être systématiquement compacté à l'aide d'un compacteur ou d'une plaque vibrante de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité du réseau lors de sa mise en place.

Les matériaux de remblai seront différents de ceux extraits, ces derniers doivent être évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets au fur et à mesure de leur extraction pour les chantiers programmables, et sous 48 heures pour les travaux d'urgence. Ils pourront toutefois être réutilisés en remblai, si ces matériaux présentent des caractéristiques permettant d'obtenir les objectifs de densification demandés, après accord du gestionnaire de voirie. Cet accord sera donné au vu des éléments transmis par l'intervenant :

-Nature et classification des matériaux (norme NFP 11-300)

-critères d'état (teneur en eau, optimum proctor..).

L'éventuel stockage sur place des matériaux pourra être autorisé par la commune sous réserve qu'ils ne gênent pas l'écoulement des eaux de pluie et de lavage.

Dans le cas de refus de réemployer les déblais, ces derniers seront évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets.

L'exécution des remblais se fera selon les préconisations indiquées au sein de l'annexe N°7

Dans le cas de micro-tranchées (5 à 15cm) ou mini-tranchées (15 à 30cm) le remblai se fera obligatoirement en matériaux auto-compactant sous voiries et trottoirs.

-Lit de pose et l'enrobage

Le lit de pose n'est généralement pas compacté, il a une hauteur minimale de 10 cm et est constitué de matériaux de type sable 0/6 par exemple. L'enrobage sera de minimum 10cm au-dessus de la génératrice supérieure.

Dans le cas de pose de réseaux d'assainissement, le lit de pose peut être constitué de matériaux de granulométrie comprise entre 5 et 30 mm.

Le compactage

Le compactage sous voirie et trottoirs devra atteindre les objectifs q2.

Pour les remblais sous accotements, ils pourront être de type q3.

L'ensemble des modalités de compactage, en fonction des objectifs de densification, est joint en annexe 9.

4.2 –Réfection du revêtement

La finalisation des travaux de remblaiement de tranchée est représentée par la réfection de la chaussée, du trottoir ou de l'aménagement considéré.

Cette réfection devra respecter les préconisations, indiquées au sein de l'autorisation de voirie.

-Pour information **les revêtements présents sur les voiries communales sont du type Grave bitume et Béton Bitumineux Semi Grenu. La grave bitume est du 0/14, classe 2. Le BBSG est du 0/10 sur voirie et 0/6 sur certains trottoirs.**

La réfection définitive des tranchées devra respecter ces critères.

Des réfections provisoires en enrobés à chaud seront imposées par le service voirie durant la période du 1^{er} Novembre au 31 mars. Ces réfections provisoires devront tout de même tenir 4 mois minimum. Exceptionnellement suivant les conditions climatiques des réfections définitives pourront être accordées.

Lors de réfection provisoire l'entreprise devra procéder à la réfection définitive durant les mois d'Avril et Mai, suivant la période d'interdiction. Dans le cas de la non réfection définitive avant le 31 Mai suivant la réalisation des travaux, la commune se substituera à l'entreprise, le coût des travaux sera à la charge de l'occupant, majoré des frais généraux.

-Concernant les revêtements spécifiques (pavés, dalles...), la réfection définitive consistera en un démontage et en une repose selon les règles de l'art du pavage ou du dallage provisoire, par l'intervenant. Les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de la collectivité seront soigneusement rangés à part, en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons. Dans le cas de pertes ou dégradation de ces matériaux ils seront remplacés et seront du même type **que ceux déposés (dimension, matériaux, couleur).**

Repose des pavés ou des dalles préalablement stockées, se fera sur une chape de mortier, au préalable une dalle béton de minimum 15cm sera réalisée afin de permettre la pose des pavés.

Toute dégradation du marquage routier (signalisation horizontale) devra faire l'objet d'une remise en état, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Fin de l'occupation du Domaine Public

5.1 –Remise en état du Domaine Public

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, d'aspirer et balayer les boues sur chaussée, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le pétitionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Le gestionnaire de la voirie peut cependant dispenser le pétitionnaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir le tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux.

Au terme de l'occupation du domaine public, un état des lieux pourra être dressé, à la charge et aux frais du pétitionnaire, par un huissier. Si des dégâts sont constatés, un devis estimatif de remise en état sera adressé au pétitionnaire qui devra le retourner, pour accord.

Le pétitionnaire demeurera responsable de l'emprise du chantier jusqu'au jour de l'intervention de l'entreprise adjudicataire chargée des travaux de remise en état.

L'occupant demeure garant de la bonne exécution des travaux auxquels il a procédé dans l'emprise du domaine public routier, pendant une durée d'un an à compter de la date de fin des travaux, précisée au sein de l'arrêté municipal, autorisant les travaux.

A ce titre, l'occupant assume la responsabilité, pendant cette durée, notamment de la tenue des tranchées qu'il a exécutées, ainsi que de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, au domaine public routier, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, dû à l'exécution desdites tranchées, ou aux matériaux utilisés dans le cadre de la réalisation des travaux, ou aux opérations de compactage ou de réfections.

En cas de défaillance de l'entreprise concernant la remise en état, notamment le nettoyage ou la propreté du chantier, la collectivité se substituera à l'entreprise. Le coût de la remise en état sera à charge du maître d'ouvrage ou de l'entreprise exécutante, majorée des frais généraux. (Cf. article 3.3).

5.2 – Contrôle d'exécution

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Le remblayage de la tranchée est soumis à une obligation de résultat. L'obligation de résultat se traduit par l'obtention des qualités de compactage.

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre la qualité fixée. A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Les contrôles de compactage vérifieront la bonne exécution des remblais de tranchées des réseaux secs et humides. Le compactage devra permettre d'atteindre les objectifs de densification définis précédemment.

La commune se réserve le droit d'effectuer ses propres essais afin de vérifier la bonne réalisation des travaux ou de faire exécuter au frais du pétitionnaire ces contrôles.

5.3 - Récolement des ouvrages

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de prescrire à l'occupant, dans l'autorisation de voirie ou l'accord technique préalable, la remise de plans de récolement, dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date d'achèvement des travaux. Ces plans sont obligatoires pour les travaux de raccordement aux réseaux, AEP, EU et EP, ou dans le cas d'une modification de branchement.

Faute de remise des plans de récolement à l'expiration du délai mentionné ci-dessus ou du délai indiqué dans l'autorisation de voirie ou l'accord technique préalable, le gestionnaire de la voirie et la régie des eaux dans le cas d'un branchement d'eau potable ou d'eaux usées pourra missionner une entreprise pour la réalisation de ces récolements, le coût de cette intervention sera à charge du maître d'ouvrage ou de l'entreprise exécutante, majorée des frais généraux.

Les plans de récolement exigés dans le titre d'occupation sont élaborés selon les modalités définies dans l'autorisation de voirie ou l'accord technique préalable, et notamment en conformité avec le cahier des charges récolement du SIG du gestionnaire de la voirie.

Table des Annexes

Annexe 1 : Processus d’instruction des autorisations de voirie

Annexe 2 : Fiche technique miroir

Annexe 3 : Fiche raccordement réseaux

Annexe 4 : Soutènement

Annexe 5 : Positionnement des tranchées

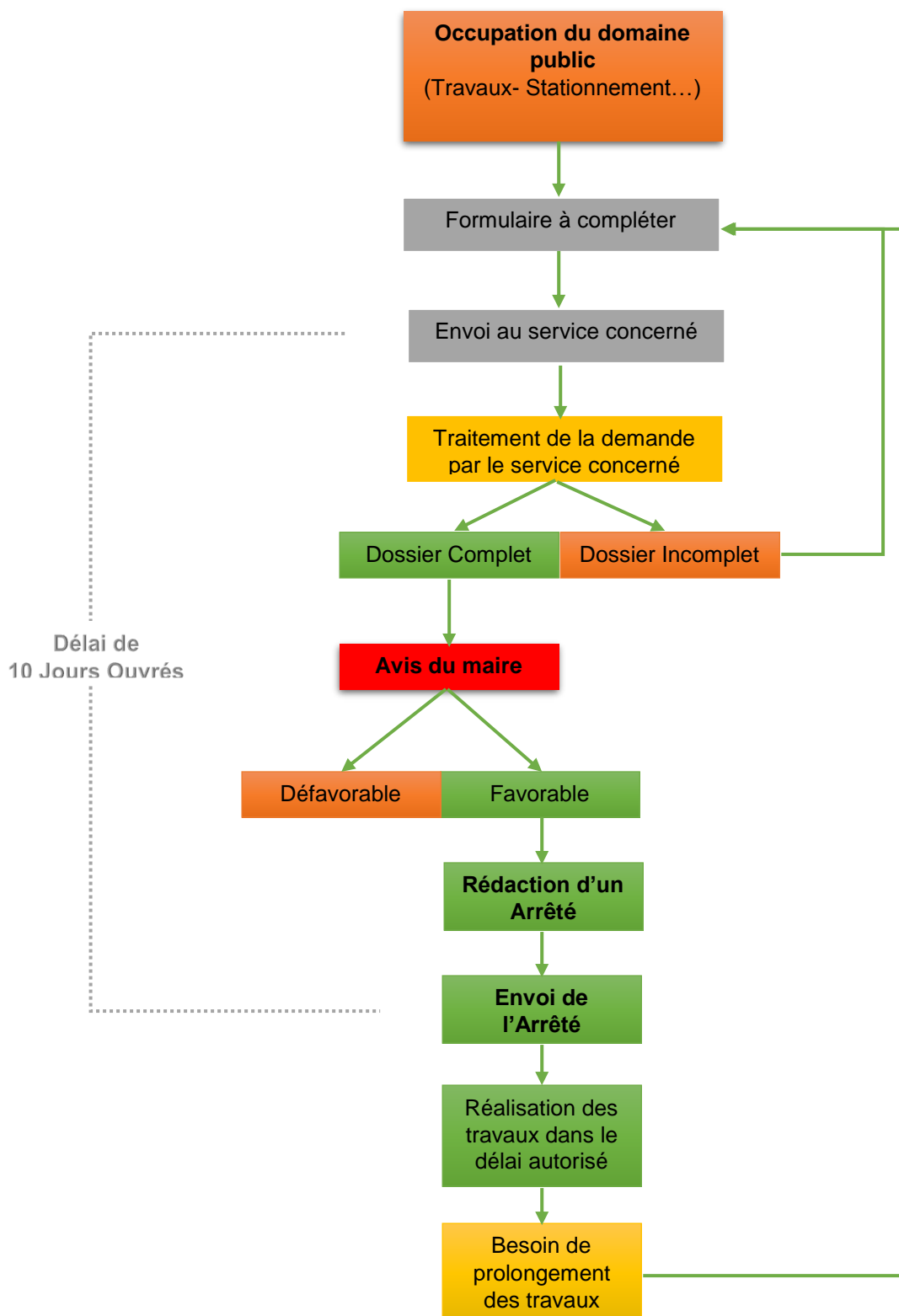
Annexe 6 : Découpe de chaussée

Annexe 7 : Structure de tranchée

Annexe 8 : Classement des voiries communales

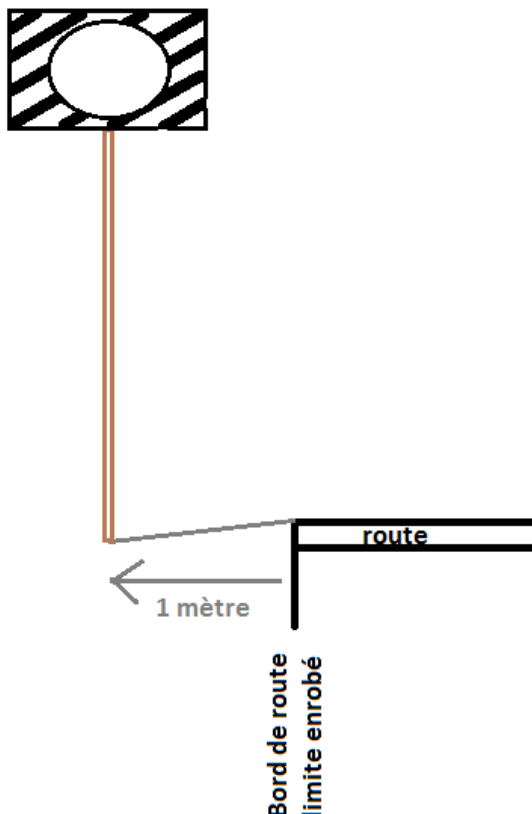
Annexe 9 : Modalités de compactage

Annexe 1 : Processus d'instruction des autorisations de voirie



Annexe 2 : Fiche technique miroir

Ce dispositif est à proscrire pour tout accès privés, sur chaussées (sauf cas exceptionnels). Voir les réglementations ci-dessous :



Extrait de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1^{ère} partie

Article 14. Miroirs.

L'emploi des miroirs est strictement interdit hors agglomération.

En agglomération, le miroir doit être considéré comme un palliatif et n'être utilisé que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés.

Il peut alors être utilisé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- mise en place d'un régime de priorité avec obligation d'arrêt « Stop » sur la branche du carrefour où les conditions de visibilité ont entraîné l'utilité du miroir ;
 - distance entre la ligne d'arrêt et le miroir inférieure à 15 m ;
- trafic essentiellement local sur la route où est implanté le « Stop » précité ;
- limitation de vitesse sur la route prioritaire inférieure ou égale à 60 km/h ;
 - implantation à plus de 2,30 m.

Les miroirs doivent être inclus sur un fond :

- carré s'il s'agit d'un miroir rond ; le côté du carré a une longueur égale à une fois et demie le diamètre du miroir ;
- rectangulaire (ou carré) s'il s'agit d'un miroir rectangulaire (ou carré) ; les côtés du fond ont une longueur égale à une fois et demie celle du miroir.

Le fond ainsi défini doit être rayé noir et blanc, chaque raie mesurant 5 cm de largeur. Il n'est pas utilisé de miroir plan.

Annexe 3 : Fiche raccordement réseaux

Ce document est disponible en ligne sur : <https://www.demarches-simplifiees.fr>



DEMANDE DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX D'EAU & D'ASSAINISSEMENT

COORDONNEES DU DEMANDEUR (A remplir par le demandeur)

Je soussigné(e) Monsieur, Madame, Personne morale

Nom : Prénom :

Adresse :

Code Postal : Commune :

Tel : @ :

Agissant en qualité de propriétaire mandataire

Ai l'honneur de solliciter l'autorisation de raccorder au(x) réseau(x), la propriété sise,
Adresse (à défaut de numéro de voirie, merci d'indiquer impérativement les références cadastrale de la parcelle) :

Référence cadastrale :

RENSEIGNEMENTS SUR LA PROPRIETE A RACCORDER (A remplir par le demandeur)

Type : Branchement Neuf Renouvellement

N° PC (si bâtiments neufs) :

Nature de la demande :	<input type="checkbox"/> Eau Potable	Nature et diamètre du branchement :
		Date souhaité :
	<input type="checkbox"/> Eau Usée	Nature et diamètre du branchement :
		Date souhaité :
Nom de l'entreprise en charge des Travaux :		

RAPPELS

- Délais contractuels : Réalisation du devis, 15 jours ouvrables après réception du présent formulaire.
Réalisation du raccordement, 7 jours ouvrables après validation du devis.
- Les travaux doivent être réalisés conformément aux indications communiquées par la Régie des Eaux de Megève.
- Les plans de récolement devront impérativement être fournis dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date d'achèvement des travaux.
- Dans le cas où les prescriptions ne seraient pas appliquées, la Régie des Eaux de Megève se réserve le droit de ne pas ouvrir le branchement.

Prescriptions pour l'eau potable :

- Le raccordement sur les colonnes publiques sera impérativement réalisé par la Régie des eaux de Megève.
- Les modalités de mise en place du regard compteur devront impérativement être validées par la Régie des Eaux de Megève.

Prescription pour l'assainissement :

- Il est formellement interdit de rejeter des eaux parasites ou pluviales dans le réseau d'assainissement
- Le Pétitionnaire doit contacter la Régie des Eaux de Megève avant remblaiement des tranchées afin de contrôler la conformité du branchement.

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Pièce à joindre impérativement avec le dossier :

- Plan de masse avec le dispositif précis

Je reconnais avoir pris connaissance des règlements du service de distribution public d'eau potable et du service d'assainissement de la commune de Megève, et m'engage à respecter les prescriptions techniques.

Date :

Signature du demandeur

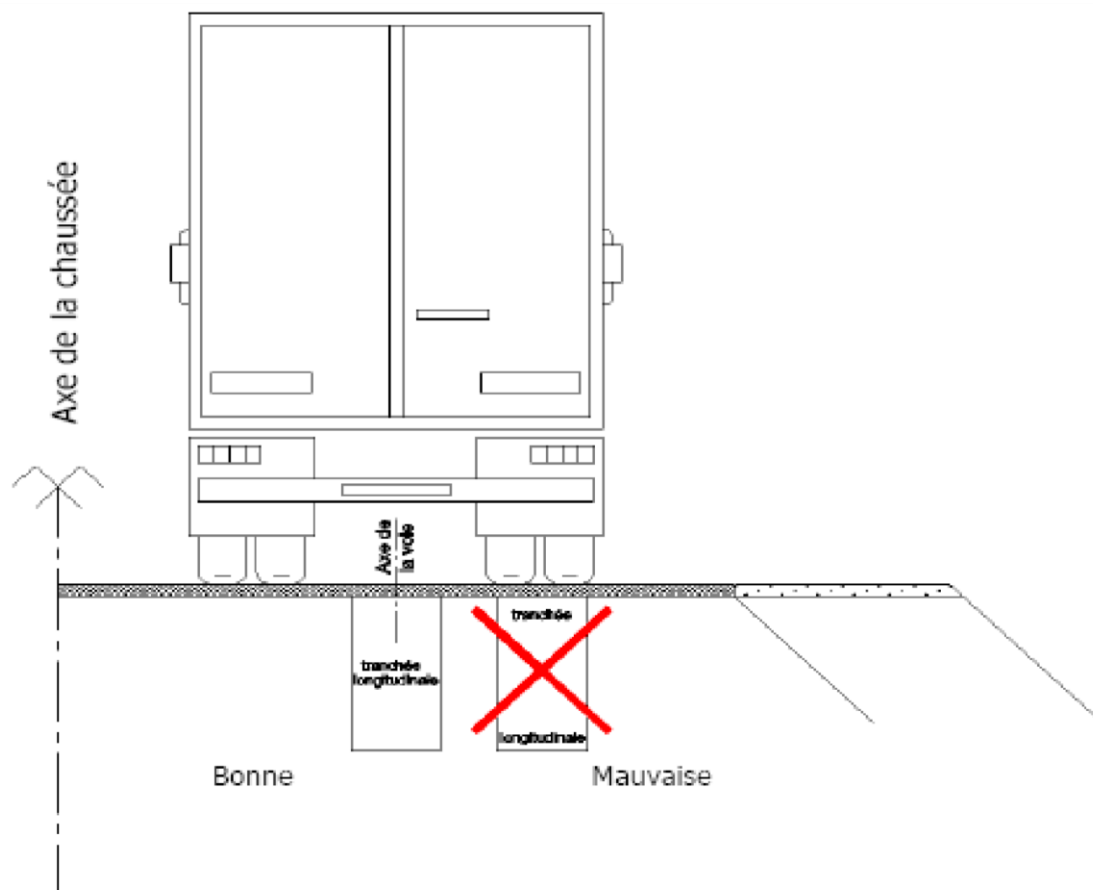
PARTIE RESERVEE A LA REGIE MUNICIPALE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE MEGEVE

Le :

Avis : Favorable Défavorable

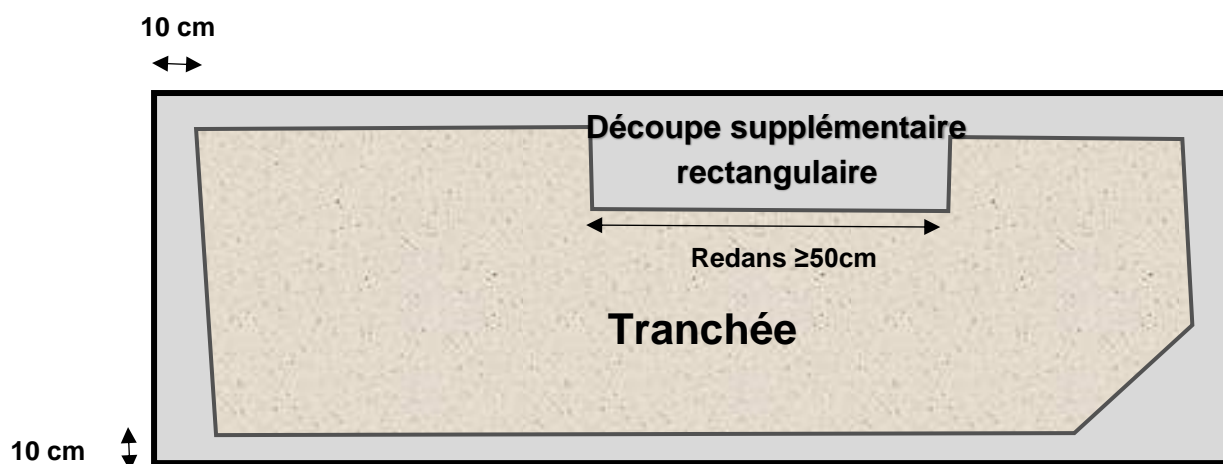
RDV sur place fixé le :

Annexe 5 : Positionnement des tranchées



Annexe 6 : Découpe de chaussées

Vue en Plan :



Vue en coupe :



Dans le cas où la tranchée se trouve à moins de 30 cm du bord de la chaussée, les enrobés devront être repris jusqu'au bord de la chaussée. De même pour les joints, si un joint existe à moins de 30 cm de la tranchée, les enrobés devront être repris jusqu'au joint. Les redans de moins de 50cm sont interdits.

Cas particulier sur les trottoirs : une reprise pleine largeur sera imposée (entre l'accotement et la bordure)

Le traitement du joint sera assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage.

Annexe 7 : Structures de tranchées

Schéma 1: Voies Principales et secondaires

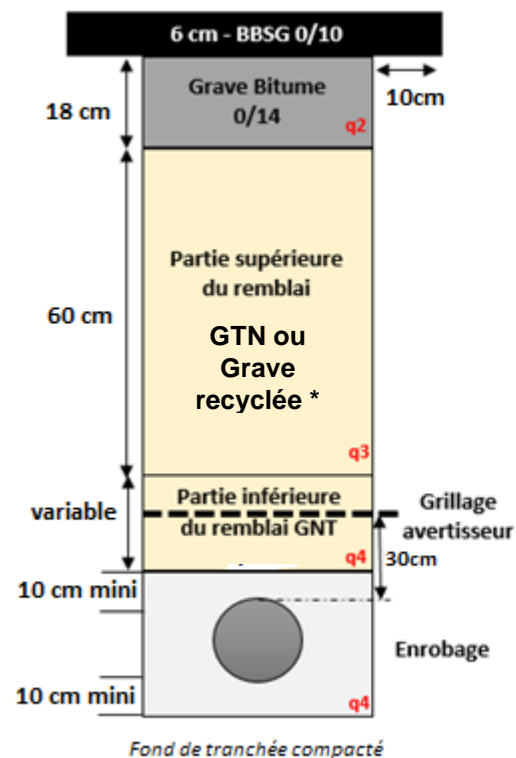


Schéma 2: Voies de liaison, locales et de desserte

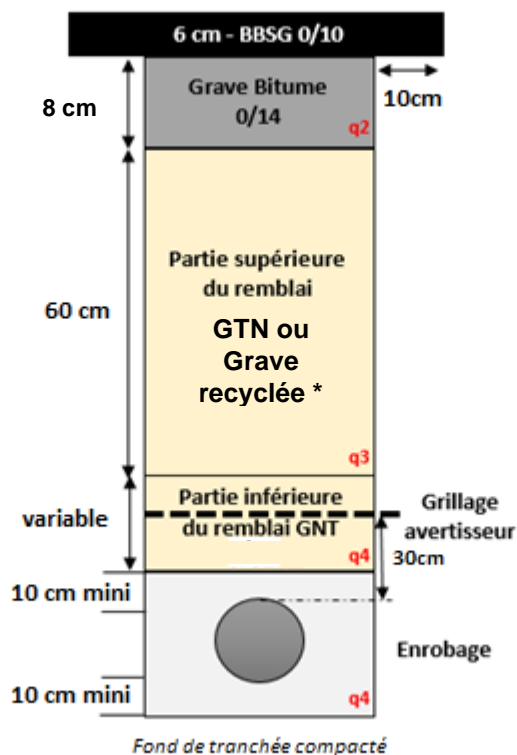
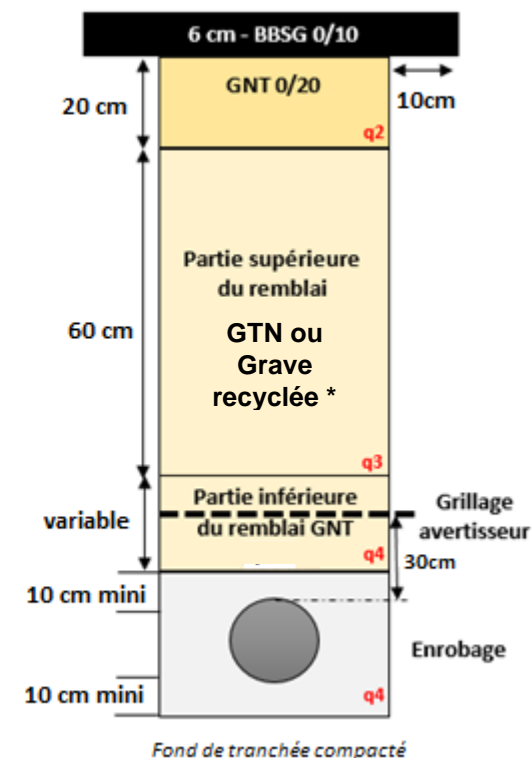


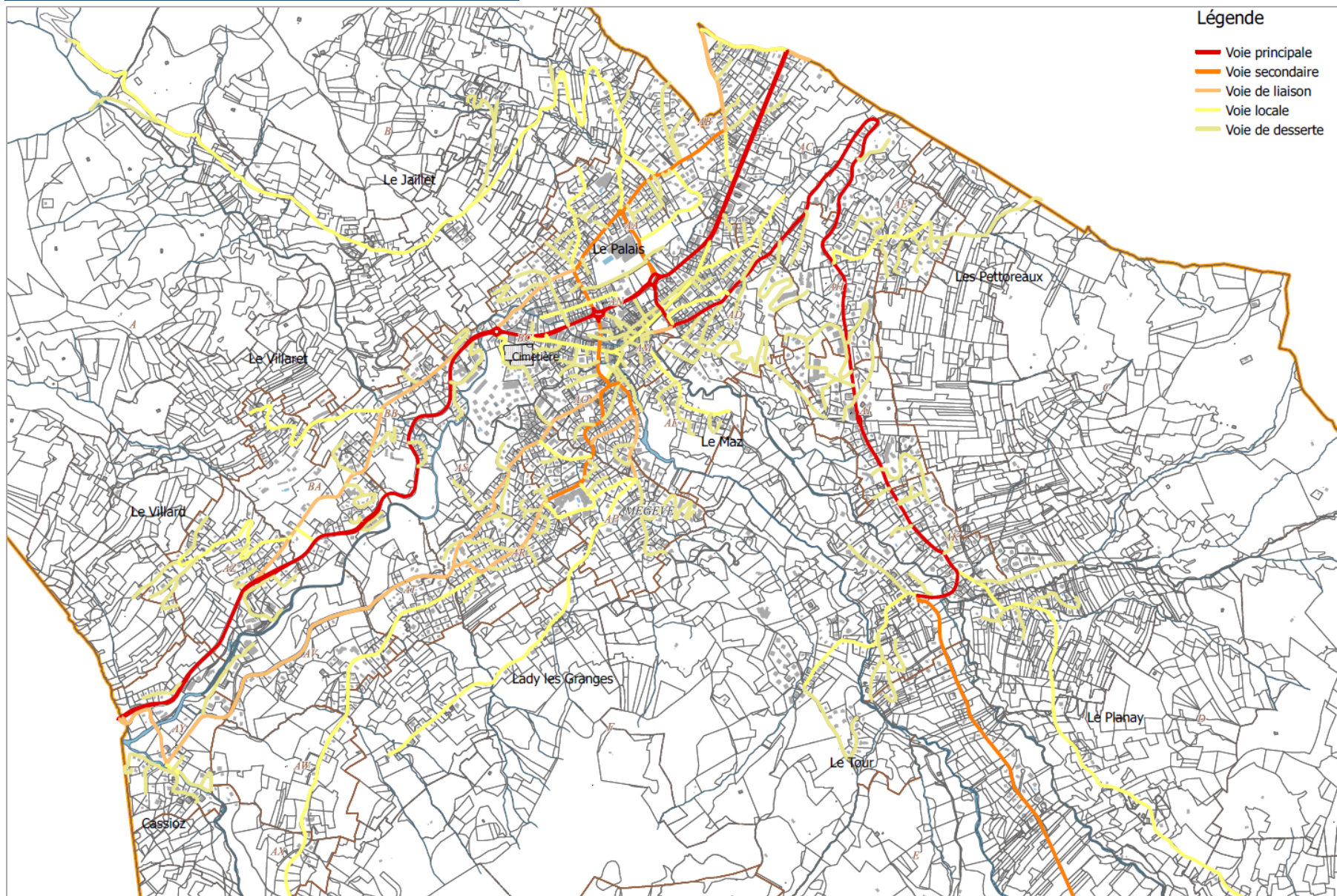
Schéma 3: Tranchée sous trottoirs



*Tous matériaux recyclés devront faire l'objet d'un agrément de la part des services techniques. Une fiche produit détaillée comportant (LA, MDE, Sulfate, etc...) devra être fournie pour validation.

Les enrobés devront faire l'objet d'un collage à l'émulsion de bitume. Le traitement du joint sera assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage.

Annexe 8 : Classement des Voiries Communales



Annexe 9 : Modalités de compactage

Tableau 6.1 - Modalités de compactage en partie inférieure de remblai.

Objectif de densification q4

Nature(*)	Etat	Para.	PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2	Commentaire
B1-B3-R43 C1B1-C1B3 D1-D2-D3 F31-F32 [DC1-DC2]	.	e Q/L n V	15 40 5 1.3	20 50 5 1.3	25 65 5 1.3	30 115 4 1.5	15 25 6 1.0	25 40 6 1.0	40 65 6 1.0	55 90 6 1.0	20 35 5 0.9	35 65 5 0.9	45 80 5 0.9	55 100 5 0.9	15 20 3 0.4	40 55 3 0.4	Non argileux non très anguleux, et assimilés (**)
C2B1-C2B3 R21-R41 R61 [DC3]	.	e Q/L n V		15 40 5 1.3	20 50 5 1.3	25 75 5 1.5		20 25 8 1.0	30 50 6 1.0	40 65 6 1.0		20 35 5 0.9	30 55 5 0.9	40 70 5 0.9		30 30 4 0.4	Non argileux très anguleux et assimilés (**)
B2-B4 C1B2-C1B4 F61-F62	h	e Q/L n V	15 65 3 1.3	20 85 3 1.3	25 110 3 1.3	30 150 3 1.5	15 50 3 1.0	25 85 3 1.0	30 150 2 1.0	40 200 2 1.0	20 90 2 0.9	30 135 2 0.9	35 160 2 0.9	45 205 2 0.9	20 40 2 0.4	40 80 2 0.4	Faiblement argileux non très anguleux et assimilés (**) (1) sauf C1Bi à l'état s
	m	e Q/L n V		15 40 4 1.3	20 65 4 1.5	25 95 4 1.5		20 35 6 1.0	25 50 5 1.0	35 90 4 1.0	15 45 3 0.9	20 60 3 0.9	25 75 3 0.9	35 105 3 0.9	15 20 3 0.4	30 40 3 0.4	
	s (1)	e Q/L n V		15 30 7 1.3	15 40 5 1.3	20 60 5 1.5			20 10 1.0	30 50 6 1.0		15 25 6 0.9	20 30 6 0.9	30 45 6 0.9		20 15 6 0.4	
A1-B5 C1A1-C1B5 C2A1-C2B2 C2B4-C2B5 F2-F41 F71-R22 R23-R42 R62-R63	h	e Q/L n V			20 65 4 1.3	25 125 3 1.5			15 30 5 1.0	20 65 3 1.0		15 45 3 0.9	20 60 3 0.9	25 75 3 0.9		20 25 3 0.4	Siltieux ou argileux peu plastiques, et assimilés (**) (1) sauf sols C1 ou C2 en s
	m	e Q/L n V			15 40 5 1.3	20 60 5 1.5			15 30 5 1.0		15 25 6 0.9	15 35 4 0.9	20 45 4 0.9		15 15 4 0.4		
	s (1)	e Q/L n V				15 30 7 1.5								15 25 6 0.9			
A2-B6 C1A2-C1B6 C2A2-C2B6	h	e Q/L n V				20 100 3 1.5			15 30 5 1.0				15 45 3 0.9	20 60 3 0.9		15 20 3 0.4	Mat. argileux
	m	e Q/L n V				15 45 5 1.5							15 35 4 0.9				
	s	e Q/L n V															
R11-R12 R13	h,m	e Q/L n V				15 45 5 1.5		15 20 8 1.0	20 25 8 1.0		15 8 0.9	20 30 6 0.9	25 40 6 0.9		20 15 6 0.4		Craies

(*) Nature ou Difficulté de Compactage [DCi] pour les matériaux élaborés utilisés en technique routière

(**) L'assimilation ne concerne que le compactage

Voir paragraphe VI.2

Tableau 6.2 - Modalités de compactage en partie supérieure de remblai

Objectif de densification q3

Nature(*)	Etat	Para.	PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2	Commentaire
B1-B3 C1B1 C1B3-D1 D2-D3 F31		e Q/L n V		15 20 10 1.3	20 30 9 1.3	25 45 8 1.5		15 15 10 1.0	20 25 8 1.0	30 40 8 1.0		20 30 6 0.9	25 40 6 0.9	30 45 6 0.9		25 15 6 0.4	Mat. non argileux non très anguleux et assimilés (**)
C2B1 C2B3 R21-R41 R61		e Q/L n V			15 25 8 1.3	20 40 8 1.5			15 15 10 1.0	20 25 8 1.0		15 15 8 0.9	20 25 8 0.9	20 30 6 0.9		20 10 8 0.4	Mat. non argileux très anguleux
C1B4(1) C2B4 (1) R22-R42 R62-F71		e Q/L n V			15 25 8 1.3	20 40 8 1.5		15 15 10 1.0	20 20 10 1.0	20 30 7 1.0		15 25 6 0.9	20 30 6 0.9	25 40 6 0.9		20 15 6 0.4	(1) : après élimination de la fraction fine O/d
R11		e Q/L n V							15 15 10 1.0			15 15 10 0.9	20 20 10 0.9				Craies
[DC1]		e Q/L n V		20 25 10 1.3	25 40 8 1.3	30 65 7 1.5		20 20 10 1.0	30 40 8 1.0	35 50 7 1.0		25 30 8 0.9	30 45 6 0.9	35 55 6 0.9			Matériaux élaborés dont la difficulté de compactage est définie en III.3
[DC2]		e Q/L n V		15 20 10 1.3	20 30 9 1.3	25 45 8 1.5		15 15 10 1.0	20 25 8 1.0	30 40 8 1.0		15 25 6 0.9	25 40 6 0.9	30 45 6 0.9			
[DC3]		e Q/L n V		15 20 10 1.3	15 30 8 1.5			15 15 10 1.0	20 25 8 1.0			15 15 10 0.9	20 20 10 0.9	20 25 7 0.9			

(*) Nature, ou Difficulté de Compactage [DCi] pour les matériaux élaborés utilisés en technique routière

(**) L'assimilation ne concerne que le compactage

Voir paragraphe VI.2

Tableau 6.3 - Autres modalités en partie supérieure de remblai (voir III.3)

Objectif de densification q3

Nature	Etat	Para.	PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2	Commentaire
B2-B4 C1B2 C1B4 C2B2 C2B4 F61-F62	m	e Q/L n V			15 25 8 1.3	20 40 8 1.5		15 15 10 1.0	20 20 10 1.0	20 30 7 1.0		15 25 6 0.9	20 30 6 0.9	25 40 6 0.9		20 15 6 0.4	Mat. faiblement argileux et assimilés (**)
	s	e Q/L n V				15 25 10 1.5			15 15 10 1.0				15 15 9 0.9				
A1-B5-B6 traités	m	e Q/L n V				15 20 12 1.5								15 15 10 0.9			Chantiers innovants

(**) L'assimilation ne concerne que le compactage

Voir paragraphe VI.2

Tableau 6.4 - Modalités de compactage en assises de chaussées

Objectif de densification q2

Difficulté de compactage		PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2	Commentaire
[DC1]	e Q/L n V		15 15 12 1.3	20 25 10 1.3	30 45 10 1.5		15 15 10 1.0	25 25 10 1.0	30 40 8 1.0		20 25 8 0.9	25 30 8 0.9	30 40 7 0.9			Matériaux de diverse natures GNT, GRH, GTLH, GB, GE
[DC2]	e Q/L n V		15 10 16 1.3	20 20 14 1.3	25 30 12 1.5		15 10 14 1.0	20 15 12 1.0	25 25 10 1.0		15 15 10 0.9	20 20 9 0.9	25 30 8 0.9			
[DC3]	e Q/L n V		15 10 16 1.3	20 20 16 1.5			15 10 14 1.0	20 15 12 1.0			15 15 10 0.9	20 20 10 0.9				

Voir paragraphe VI.2

Tableau 6.5 - Modalités de compactage en couche de roulement

Nature		PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2	Commentaire
Béton bitumineux de type entretien	e Q/L n V		8 7 14 1.3	8 13 8 1.3	8 24 5 1.5			8 6 14 1.0	8 10 8 1.0							Le nombre de passes ne change pas avec l'épaisseur

Voir paragraphe VI.2

Tableau 6.6 - Modalités de compactage pour les enduits superficiels

Type d'enduit	Nombre de passes
Monocouche	3 à 5 passes
Monocouche double gravillonnage	1 passe sur le 10/14 pour l'incruster puis compactage du 4/6
Bicouche	1 passe sur la première couche, 3 à 5 passes sur la deuxième

Le compactage s'effectue à l'aide d'un compacteur à bandage lisse, non vibrant pour éviter l'écrasement des grains.